



Tabagisme passif d'une auxiliaire de vie chez particulier employeur

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 31 décembre 2019

Bonjour , je suis auxiliaire de vie chez particulier employeur, je vous avais déjà demandé de l'aide au sujet du tabagisme ultra passif, mais je viens de voir sur le site emploi.gouv que la loi Evin ne s'appliquait pas au domicile des particuliers car leurs habitations est à usage privatif et non collectif. Mon employeur fume juste avant mon arrivée .

Cordialement

W V

Réponse :

Si la loi Evin ne s'applique effectivement pas dans les les lieux privés d'habitation, le code du travail s'impose à l'employeur.

Ainsi, au regard de l'[article 1152-1](#) du code du travail : *Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel*

Et, l'employeur, quel qu'il soit, *est tenu à l'égard de son personnel d'une obligation de sécurité de résultat qui lui impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés* (jurisprudence du 3 juin 2015=[\]https://www.legifrance.gouv.fr/affi...](https://www.legifrance.gouv.fr/affi...)]

Un(e) auxiliaire de vie salariée d'un service de soins à domicile aurait toute légitimité à exiger de son employeur des conditions de travail en rapport avec ses obligations ; salariée d'un particulier-employeur, elle aura plus de difficultés à obtenir satisfaction autrement que par une rupture de contrat.